

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 13 mars 2017 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude prévues aux articles D. 723-143 et D. 723-145 du code rural et de la pêche maritime et à la formation des praticiens-conseils des organismes de mutualité sociale agricole

NOR : AGRS1708393A

Publics concernés : *praticien-conseil, médecin-conseil, chirurgien-dentiste-conseil, chirurgien-dentiste-conseil chef de service, médecin-conseil chef de service, médecin régional, médecin coordonnateur régional, médecin-conseiller technique national, praticien-conseiller technique national, médecin du travail.*

Objet : *conditions à remplir pour être inscrit sur les listes d'aptitude des praticiens-conseils et des médecins-conseils chefs de service des régimes agricoles de protection sociale des organismes de mutualité sociale agricole.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *les praticiens-conseils du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale des caisses de mutualité sociale agricole sont recrutés à l'issue de concours distincts pour les médecins-conseils et les chirurgiens-dentistes-conseils et après inscription sur la liste nationale d'aptitude correspondante. Le présent arrêté fixe les nouvelles modalités d'organisation de ces concours et de formation professionnelle. Les épreuves écrites d'admissibilité et l'épreuve orale d'admission sont remplacées par deux épreuves orales, l'une médicale, l'autre administrative. Ces mêmes praticiens-conseils bénéficient d'une formation professionnelle initiale et continue. Cette formation comporte un stage théorique et un stage pratique désormais accompagné par un tuteur. Elle peut également être ouverte aux praticiens-conseils issus d'un autre régime de protection sociale ou réintégrant un organisme de mutualité sociale agricole.*

Références : *l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 723-131 à D. 723-153 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude prévues aux articles D. 723-143 et D. 723-145 du code rural et de la pêche maritime et à la formation des praticiens-conseils des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu l'avis du bureau du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 22 février 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Après les mots : « chirurgiens-dentistes-conseils » sont insérés les mots : « du contrôle médical » ;

2° Est complété par les mots suivants : « ainsi que le nombre de postes ouverts pour chaque concours. ».

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « écrites d'admissibilité » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « pour le concours de médecin-conseil » sont remplacés par les mots : « pour les médecins-conseils » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « pour le concours de chirurgien-dentiste-conseil » sont remplacés par les mots : « pour les chirurgiens-dentistes-conseils » ;

4° Après le troisième alinéa sont ajoutés les alinéas suivants :

« Le dossier de candidature est transmis au service organisateur du concours lors des inscriptions. Il comprend obligatoirement sous peine d'irrecevabilité administrative :

« – une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- « – un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- « – une copie du diplôme ou certificat ou autre titre permettant l'exercice de la spécialité exercée ;
- « – un *curriculum vitae* impérativement limité à deux pages ;
- « – une lettre de motivation dactylographiée de deux pages au plus, justifiant le choix du candidat d'occuper les fonctions de praticien-conseil au contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale des caisses de mutualité sociale agricole.

« La lettre de motivation n'est pas notée et constitue pour les membres du jury un support pour l'épreuve orale administrative. »

Art. 3. – L'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Chaque concours comporte deux épreuves orales :

« 1° Une épreuve orale médicale : cette épreuve est destinée, à partir d'un sujet tiré au sort par le candidat, à évaluer la capacité de celui-ci à remplir les fonctions de médecin-conseil ou de chirurgien-dentiste-conseil. Le candidat dispose d'un temps de préparation de vingt minutes et d'un temps de restitution et d'échange de trente minutes maximum avec le jury. Cette épreuve doit permettre aux membres du jury mentionné à l'article 6-1 d'apprécier la capacité du candidat, d'une part, à raisonner en tant que praticien-conseil sur un cas clinique, d'autre part, à traiter une situation médico-administrative. Le jury a toute latitude pour élargir la discussion ;

« 2° Une épreuve orale administrative destinée à apprécier les aptitudes, les qualités de réflexion et les motivations professionnelles du candidat ainsi que sa capacité à s'adapter à un environnement professionnel comprenant l'exercice des missions de praticien-conseil. Cette épreuve comporte deux parties :

« – La première partie consiste pour le candidat, à répondre, après tirage au sort, à une question posée par les membres du jury mentionné à l'article 6-2. Le candidat dispose d'un temps de préparation de quinze minutes et d'un temps de restitution et d'échange de quinze minutes avec le jury.

« Les sujets peuvent porter sur les régimes agricoles de protection sociale et leurs spécificités, l'organisation du système de soins, les relations avec les assurés et les professionnels de santé, les actions et les programmes de prévention, de contrôle, l'environnement en santé publique, la réglementation en cas de fraudes ou d'abus, la planification de l'offre de soins, les démarches administratives obligatoires d'un assuré social et toute autre question d'actualité portant sur la protection sociale et les politiques publiques de santé.

« – La seconde partie consiste en un échange avec le jury. Pour conduire cet entretien de quinze minutes maximum, le jury dispose comme supports du *curriculum vitae* et de la lettre de motivation du candidat. L'entretien avec le jury doit permettre au candidat de présenter les acquis de son expérience professionnelle. Le candidat doit mettre en évidence son projet professionnel ainsi que sa motivation qui lui permettront de s'adapter à l'emploi de praticien-conseil au sein des régimes de protection sociale agricole.

« Le coefficient de chacune des épreuves est fixé à 1.

« Chacune des épreuves est notée sur 20.

« Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

« Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 dans la limite du nombre de postes ouverts. Le rang de classement final est déterminé par le total des notes obtenues.

« Le cas échéant, à l'issue des épreuves, il appartient au jury de départager les candidats ayant obtenu la même note. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le jury peut proposer un nombre d'inscriptions inférieur au nombre limite d'inscriptions fixé par l'arrêté relatif à l'ouverture du concours de médecin-conseil ou de chirurgien-dentiste-conseil. »

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « la liste des candidats » sont insérés les mots : « , par catégorie de praticiens-conseils, » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Art. 5. – L'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Lors de chaque » sont remplacés par les mots : « Pour chaque » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « et, en cas d'empêchement, » sont remplacés par le mot « ou » ;

b) Est complété par les mots : « en charge du contrôle médical. » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « , ou un médecin conseiller technique national » sont remplacés par les mots : « en charge du contrôle médical » ;

4° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « un praticien-conseil » sont remplacés par les mots : « un médecin-conseil ou un dentiste-conseil » et les mots : « de la catégorie intéressée » sont remplacés par les mots : « , selon le concours organisé, » ;

b) Est complété par les mots : « adjoint en charge du contrôle médical ; » ;

5° Au huitième alinéa, après les mots : « Caisse centrale de » est inséré le mot : « la » ;

6° Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- « – un praticien-conseiller technique national de la Mutualité sociale agricole ;
- « – un médecin-conseil chef de service en fonction dans une caisse de mutualité sociale agricole, désigné sur proposition du médecin-conseil national adjoint en charge du contrôle médical. » ;

7° Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le praticien-conseiller technique national est désigné sur proposition du directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, après consultation du médecin-conseil national adjoint en charge du contrôle médical. »

Art. 6. – Après l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 6-1.* – Pour l'épreuve orale médicale, le jury est constitué dans sa formation médicale. Il comprend :

- « – un praticien-conseiller technique national exerçant les fonctions de médecin-conseiller technique national ou de chirurgien-dentiste-conseiller technique national ;
- « – un médecin-conseil chef de service en fonction dans une caisse de mutualité sociale agricole, désigné sur proposition du médecin-conseil national adjoint en charge du contrôle médical ;
- « – un médecin-conseil ou dentiste-conseil en fonction dans une caisse de mutualité sociale agricole, désigné sur proposition du médecin-conseil national adjoint en charge du contrôle médical.

« *Art. 6-2.* – Pour l'épreuve orale administrative, le jury est constitué dans sa formation administrative. Il comprend :

- « – un fonctionnaire du ministère chargé de l'agriculture ;
- « – le directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, ou son représentant ;
- « – le médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole ;
- « – le médecin-conseil national adjoint en charge du contrôle médical ;
- « – un administrateur désigné sur proposition du conseil central d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. »

Art. 7. – L'article 8 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots suivants : « adjoint en charge du contrôle médical. » ;

3° Est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats à durée déterminée conclus en application du dernier alinéa de l'article D. 723-144 du code rural et de la pêche maritime ne peuvent excéder une durée de deux ans. Ils sont renouvelables une fois. La nomination du praticien-conseil recruté dans ces conditions doit faire l'objet d'une décision individuelle du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole intéressée. Le praticien-conseil doit se soumettre aux obligations prévues par l'article D. 723-143 du code rural et de la pêche maritime avant le terme de son contrat en vue de son inscription sur la liste nationale d'aptitude aux fonctions de praticien-conseil des régimes agricoles de protection sociale. »

Art. 8. – L'article 9 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « médecin-conseil national » sont insérés les mots : « adjoint en charge du contrôle médical » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « médecin-conseil national » sont insérés les mots : « adjoint en charge du contrôle médical » et après le mot : « directeur » sont insérés les mots : « en charge » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « après consultation des groupements d'organismes assureurs mentionnés à l'article L. 731-31 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés.

Art. 9. – Au cinquième alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé, après les mots : « médecin-conseil national » sont insérés les mots : « et du médecin-conseil national adjoint en charge du contrôle médical ».

Art. 10. – L'article 14 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est complété par le mot : « régional » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « , lequel lui fait part, » sont remplacés par les mots suivants : « et au médecin-conseil national adjoint en charge du contrôle médical, lesquels lui font part de leurs avis motivés, » et les mots : « A cet avis il joint » sont remplacés par les mots : « A ces avis est jointe ».

Art. 11. – Au premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé, après les mots : « Le médecin-conseil national » sont insérés les mots : « adjoint en charge du contrôle médical ».

Art. 12. – L'article 16 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

2° Il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Cette formation est également ouverte, en tant que de besoin, en totalité ou pour partie, aux praticiens-conseils issus d'un autre régime de protection sociale ou réintégrant un organisme de mutualité sociale agricole. » ;

3° Le septième alinéa est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il dispense l'ensemble des connaissances de base nécessaires aux métiers de praticien-conseil, notamment dans le domaine de la réglementation des assurances sociales. » ;

b) A la dernière phrase, après les mots : « dans le cadre du » sont insérés les mots : « stage de » et les mots : « l'article 17 » sont remplacés par les mots : « l'article 18 » ;

4° Les huitième à dixième alinéas sont supprimés ;

5° Au dernier alinéa, après les mots : « cinq jours » est inséré le mot : « consécutifs » et les mots : « médecin-conseil national » sont complétés par les mots : « adjoint en charge du contrôle médical. » ;

6° Est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le stage pratique s'effectue sous le tutorat d'un praticien-conseil désigné par le médecin coordonnateur régional parmi les praticiens-conseils exerçant au sein de sa région, en concertation avec les médecins-conseils chefs concernés. »

Art. 13. – L'article 17 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Les premier à troisième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« *Art. 17.* – Stage de formation professionnelle continue.

« Le stage de formation professionnelle continue est placé sous la responsabilité du médecin-conseil national adjoint en charge du contrôle médical.

« Les praticiens-conseils des régimes agricoles de protection sociale doivent participer chaque année à quatre jours de formation médicale continue dispensée par l'université ou par des associations de formation médicale agréées. L'enseignement porte notamment sur les questions médicales et biologiques d'actualité et sur la thérapeutique particulièrement dans les domaines qui ont fait l'objet d'évolutions récentes. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 14. – L'article 18 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – Stage de perfectionnement.

« A intervalle de trois ans, tout praticien-conseil en fonction dans un organisme de mutualité sociale agricole doit suivre un stage de perfectionnement intitulé : "Actualisation des connaissances" destiné au perfectionnement et à la mise à jour des connaissances. Le programme et la durée sont fixés par le médecin-conseil national adjoint en charge du contrôle médical. »

Art. 15. – L'article 19 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Art. 16. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD